

Conditions d'entretien et de remise en état de RelineEurope AG

1. Conclusion du marché

Les équipements envoyés par le client pour une remise en état seront contrôlés par le titulaire pour évaluer leur fonctionnement technique et leur aptitude à la remise en état. Le titulaire remédiera aux défaillances déclarées par le client sous forme d'une prestation individuelle, sous réserve des stipulations du paragraphe 5 (remise en état impossible).

Le titulaire confectionnera un accusé de réception de commande confirmant la réception de l'équipement. Si l'accusé de réception de commande n'est pas contredit, celui-ci déterminera le contenu du contrat et l'ampleur de la remise en état. Toute déclaration supplémentaire et toute modification de contrat doit faire l'objet d'une confirmation écrite de la part du titulaire.

2. Prix et paiements

La remise en état d'un objet renvoyé est liée à un prix forfaitaire. Le prix forfaitaire de la remise en état est calculé en fonction de l'ampleur des travaux de réparation. Le prix forfaitaire est obligeant. Il comprend tous les coûts et dépenses liés à la remise en état. Le titulaire se réserve le droit de calculer le prix de la remise en état en fonction des prestations.

En cas d'une rémunération en fonction des prestations, les prix des pièces utilisées, des matériaux, des prestations particulières ainsi que les coûts de travail, de transport et de déplacement seront indiqués séparément. Si la remise en état est effectuée suite à un devis, il suffit de faire référence au devis. Uniquement les déviations feront l'objet d'une mention séparée dans la description des prestations.

Toute réclamation du titulaire concernant la facture doit être communiquée au plus tard quatre semaines après réception de la facture. Après l'envoi de la facture, le paiement doit être effectué dans un délai 8 jours, sans déduction d'escompte.

Aucune retenue de paiement et aucune compensation liée à une contre-demande – déniée par le titulaire – ne pourra être appliquée par le client.

3. Indications de prix, devis

Dans les limites du possible, le titulaire communiquera au client le prix prévu de la remise en état dans la confirmation de commande, faute de quoi le client peut définir les limites des coûts.

S'il n'est pas possible d'effectuer la remise en état à ce prix ou si le titulaire juge nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires durant la remise en état, l'accord du client doit être demandé si l'augmentation de prix dépasse 15 %.

Si le client souhaite recevoir un devis avec des prix obligeants avant l'exécution de la remise en état, il doit en informer le titulaire explicitement et sous forme écrite. Un tel devis n'est obligeant que s'il est transmis sous forme écrite et que l'obligation du prix y est mentionné. Les prestations liées à la préparation du devis ne seront pas facturées si elles peuvent servir à l'exécution de la remise en état.

4. Garantie

I. Le contrôle et l'application de la garantie concernant l'objet à réparer aura lieu exclusivement dans les locaux du titulaire. À cette fin, le client envoie l'objet à réparer au titulaire. Les frais d'expédition sont à la charge du client. En cas d'application de la garantie, le titulaire réparera l'objet concerné ou fournira au client une pièce de rechange équivalente. Les frais d'expédition sont à la charge du titulaire. Après réception de la remise en état, le titulaire ne sera tenu responsable que pour des défauts liés aux travaux qu'il a effectués.

Le délai de garantie est d'un an à partir de la réception de la remise en état. En cas d'application de la garantie, le titulaire peut entreprendre une nouvelle tentative d'élimination des défauts si la première tentative échoue.

Tout défaut détecté doit être communiqué au titulaire sous forme écrite.

Un défaut ne pourra pas être réclamé si le client n'a pas rempli ses obligations de réclamation dans un délai d'une semaine après détection du défaut. La durée de l'élimination du défaut sera ajoutée au délai de garantie de l'objet en question.

Le titulaire ne sera pas tenu responsable si le défaut n'a qu'un effet insignifiant sur les intérêts du client ou s'il est dû à des circonstances relevant de la responsabilité du client. Ceci concerne notamment les pièces mises à disposition par le client.

Si le client ou un tiers effectuent des modifications ou travaux inappropriés sans l'autorisation préalable du titulaire, le titulaire ne pourra être tenu responsable pour les conséquences. Si le titulaire ne respecte pas un sursis convenable qui lui a été accordé pour l'élimination d'un défaut causé sous sa responsabilité, le client aura droit à une réfaction. Ce droit à une réfaction est également applicable dans d'autres cas si l'élimination d'un défaut échoue à plusieurs reprises. Le client peut résilier le contrat après un préavis approprié s'il peut prouver que la remise en état est sans intérêt malgré la réfaction.

II. Dans le cas d'un manquement à une obligation, les dispositions légales seront appliquées, avec les modifications suivantes : si le manquement aux obligations peut être couvert par une assurance et que le titulaire a contracté une telle assurance, la responsabilité du titulaire sera limitée au montant de remboursement de l'assurance.

5. Remise en état impossible

Les prestations exécutées pour la préparation d'un devis ainsi que les autres coûts engendrés au cours du contrôle technique des équipements (temps de détection du défaut = temps de travail) seront facturés si la remise en état ne peut avoir lieu pour des raisons hors de la responsabilité du titulaire, notamment si :

- - Le défaut réclamé n'est pas détecté au cours de l'inspection;
- - Une remise en état n'est pas justifiable du point de vue économique;
- - Il est impossible d'obtenir des pièces de rechange;
- - Le client n'a pas participé au rendez-vous convenu;
- - Le contrat a été résilié durant l'exécution.

L'objet ne doit être remis en état d'origine que si le client le demande, sous condition que les coûts soient remboursés, sauf si les travaux exécutés n'étaient pas nécessaires. Tout équipement non réparable sera renvoyé. Les frais d'expédition sont à la charge du client.

Le client peut demander au titulaire de mettre des équipements irréparables au rebut. Les frais d'évacuation des déchets sont à la charge du client.

6. Transport et assurance

Sous réserve d'un accord écrit différent, le transport (aller et retour) de l'objet à réparer – emballage et chargement inclus – est à la charge du client. S'il le souhaite, le client peut récupérer lui-même l'objet dans les locaux du titulaire. Il sera lui-même responsable des risques de transport. Si le client le souhaite, le transport (aller et retour) peut être assuré à ses frais contre les risques de transport assurables (par ex. vol, endommagement, incendie etc.).

Durant la remise en état dans les locaux du titulaire, aucune couverture d'assurance ne sera garantie. Il est de la responsabilité du client d'assurer le maintien de la couverture d'assurance existante de l'objet à réparer. Une couverture d'assurance pour ces risques peut être mise en place, sous condition d'une demande explicite de la part du client.

Dans le cas d'un retard causé par le client, le titulaire peut facturer des coûts de stockage pour la garde en dépôt dans son établissement. L'objet à réparer peut-être conservé d'une autre manière, dont le choix appartient au titulaire. Les coûts et risques de la garde en dépôt sont à la charge du client.

7. Délai de remise en état

Les délais et temps de remise en état sont basés sur des estimations. Ces dates sont donc à titre indicatif. Si le client souhaite un délai de réparation obligeant, celui-ci doit être explicitement agréé par écrit. Il ne peut être accordé que si l'étendue des travaux est connue.

Le délai de remise en état obligeant sera considéré rempli dès que l'objet à réparer sera mis à disposition pour le transport de retour ou une récupération par le client. Dans le cas de commandes supplémentaires ou d'extensions de contrat, ou si des travaux de remise en état supplémentaires sont nécessaires, le délai de remise en état agréé sera prolongé de manière correspondante. Si la remise en état est prolongée dû à un conflit social, notamment une grève ou un lock-out, ou à cause de circonstances hors de la responsabilité du titulaire, une prolongation appropriée du délai de remise en état sera accordée – sous condition que les obstacles affectent manifestement la complétion de la remise en état. Cette disposition est applicable même si le titulaire est en demeure.

Si la demeure du titulaire entraîne manifestement un dommage du côté du client, celui-ci pourra revendiquer une pénalité de retard, avec exclusion d'autres prétentions. Cette pénalité sera de 5% du prix de remise en état pour chaque semaine de retard. La totalité de la pénalité sera limitée à 50% du prix de remise en état de l'objet à réparer ne pouvant être utilisé à cause du retard.

Si le client accorde au titulaire (en demeure) un sursis approprié – celui-ci doit comprendre un avis comminatoire – et si ce sursis est excédé, le client peut résilier le contrat. D'autres prétentions ne seront pas admissibles, sans préjudice de l'article 10.

8. Réception

Le client doit effectuer la réception de l'objet à réparer dès que cet objet lui est mis à disposition. Si les travaux effectués se révèlent non conformes au contrat, le titulaire devra éliminer le défaut. Cette disposition ne sera pas appliquée si le défaut n'a qu'un effet insignifiant sur les intérêts du client ou s'il est dû à des circonstances relevant de la responsabilité du client. Si un défaut significatif est présent, le client ne peut refuser la réception si le titulaire reconnaît explicitement son obligation de remédier au défaut.

Si la réception prend du retard sans tort du titulaire, la réception sera considérée accomplie après un délai de deux semaines à partir de la note de fin de remise en état. La réception étant accomplie, toute responsabilité du titulaire pour défauts visibles sera nulle, sauf si le client s'est réservé la revendication d'un certain défaut.

9. Réserve de propriété, droit de caution étendu

Le titulaire se réserve le droit de propriété sur toutes les pièces accessoires, de rechange ou de remplacement jusqu'à la réception de toutes les sommes facturées liées au contrat de remise en état. Des dispositions de sécurité supplémentaires peuvent être mises en place.

Le titulaire possède un droit de caution résultant de ses exigences du contrat de remise en état de l'objet qui est entré en sa possession pour des fins de remise en état suivant le contrat. Ce droit de caution peut être appliqué pour des revendications concernant des travaux, fournitures ou autres prestations antérieures.

10. Autres responsabilités du titulaire, exclusion de responsabilité

Si des composants de l'objet à réparer sont endommagés par faute du titulaire, celui-ci aura le choix d'éliminer les défauts ou d'effectuer une nouvelle fourniture. L'obligation de remplacement est limitée au prix contractuel de la remise en état. De plus, le paragraphe suivant sera appliqué de manière correspondante.

Le client ne pourra revendiquer auprès du titulaire d'autres prétentions que celles résultant des dispositions présentes, notamment aucun autre recours et aucune autre indemnisation – ceci inclut toute action hors contrat – ou d'autres droits impliquant des désavantages quelconques liées à la remise en état, n'importe la raison juridique à laquelle il pourrait faire référence.

Cette exclusion de responsabilité ne sera pas appliquée en cas de négligence grave ou de préméditation de la part du titulaire ou de ses employés ou auxiliaires d'exécution. Il en est de même dans le cas d'un manquement à une obligation importante. Si le titulaire se rend coupable d'un manquement à une obligation contractuelle importante, il sera tenu responsable uniquement pour le dommage prévisible approprié correspondant au contrat, sauf si le manquement est gravement négligent ou prémédité.

L'exclusion de responsabilité n'est pas applicable dans le cas où le titulaire serait tenu responsable pour des dommages corporels ou des dommages matériels d'objets utilisés en privé suivant la loi de responsabilité des produits. De plus, elle ne sera pas appliquée dans le cas où des caractéristiques explicitement garanties par écrit ne sont pas remplies, si cette garantie vise justement à assurer le client contre des dommages extérieurs non liés directement à l'objet.

11. Autres stipulations

Si l'acheteur est une entreprise, une personne publique ou un patrimoine particulier de droit public, le tribunal compétent pour tous les litiges résultant directement ou indirectement du rapport contractuel se situera au lieu de l'établissement du fournisseur. Toutes les obligations du rapport contractuel seront remplies au siège du fournisseur. Dans tous les cas, notamment dans le cas d'une fourniture transfrontalière, le droit applicable sera celui de la République Fédérale Allemande.

La seule version obligeante de nos conditions générales d'affaires est la version allemande.

Rohrbach, 27.10.2020